



RAPPORT DE M. BOUTIÉ, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

**Arrêt n° 193 du 15 mars 2023 – Chambre commerciale financière
et économique**

Pourvoi n° 20-23.552

Décision attaquée : 28 avril 2020 de la cour d'appel de Versailles

la société Fal Oil Co Llc

C/

la société Union de banques arabes et françaises

Ce rapport propose en application de l'article 1014 du code de procédure civile, de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société de droit des Emirats Arabes Unis, Fal Oil Company Limited (la société Fal Oil) exploite une activité d'achat et de revente de produits pétroliers.

Pour financer et garantir son activité, elle est en relation avec la société Union des banques arabes et françaises (la société UBAF), dans les livres de laquelle elle dispose d'un compte courant depuis le 5 janvier 2009. Dans le cadre de leurs relations, cette banque émet des crédits documentaires et confirme par ailleurs d'autres crédits documentaires émis en faveur de sa cliente.

Courant 2008, la société Fal Oil a conclu des contrats d'approvisionnement en produits pétroliers avec des sociétés mauritaniennes qui ont été renouvelés en 2010 pour une durée de deux ans et qui prévoyaient que les paiements seraient effectués par crédits

documentaires irrévocables et confirmés par une banque internationale de premier ordre.

Le financement de ces contrats était assuré par la Société générale qui émettait des lettres de crédit import.

Entre les mois d'avril 2008 et juin 2011, la société UBAF a confirmé 379 lettres de crédit export et procédé à leur paiement sur le compte de la société Fal Oil ouvert auprès de la Société générale.

Par ailleurs, pour approvisionner le marché soudanais en produits pétroliers, les sociétés Fal Oil et UBAF ont signé, le 28 mai 2010, un contrat de financement en vertu duquel la banque émettait, sur ordre de sa cliente, des lettres de crédit import permettant à celle-ci d'acheter auprès de ses fournisseurs les produits pétroliers destinés à être livrés à des sociétés soudanaises.

Le 18 avril 2011, la société UBAF a émis, en application de ce contrat, un crédit documentaire import en faveur de la société ADNOC, fournisseur de la société Fal Oil, d'un montant de 32 685 291,87 USD, qu'elle lui a payé le 20 mai 2011.

En contrepartie, la société Fal Oil a proposé à la société UBAF un crédit documentaire export, émis en sa faveur par la Banque centrale du Soudan sur ordre de la société soudanaise SUDAPET, importatrice de pétrole.

La société UBAF a refusé de confirmer ce crédit documentaire export au motif qu'il prévoyait qu'elle ne serait remboursée par la banque émettrice que 60 jours après avoir elle-même payé.

La société UBAF a accordé à la société Fal Oil un prêt d'un montant de 32 685 291,87 USD jusqu'au 31 mai, reporté au 10 juin 2011. Le prêt n'ayant pas été honoré à cette date, la société UBAF l'a mise en demeure de lui payer cette somme avant le 17 juin 2011 puis a procédé le 1^{er} juillet suivant à une compensation entre cette somme et celle de 28 637 129,44 USD due par la société UBAF à la société Fal Oil au titre de soixante-deux crédits documentaires export émis au profit de la société Fal Oil et confirmés par la société UBAF dans le cadre de l'approvisionnement du marché mauritanien en produits pétroliers.

Le règlement de ces crédits documentaires ne s'étant pas faits sur le compte de la société Fal Oil ouvert dans les livres de la Société générale ce qui a entraîné le non paiement des lettres de crédit export pour les livraisons mauritaniennes, la Société générale a contesté cette compensation et engagé une action à l'encontre de la société UBAF. Elle a été déboutée de l'ensemble de ses demandes par un jugement devenu définitif du 23 décembre 2014.

Par une lettre recommandée avec avis de réception en date du 21 mars 2014, la société Fal Oil a mis en demeure la société UBAF de lui payer la somme de 28 637 126,85 USD au titre des lettres de crédit non payées outre celle de 165 551 840 USD à titre de dommages et intérêts. Celle-ci étant restée sans effet, elle a saisi un tribunal de commerce qui, par un jugement contradictoire du 31 mai 2018, a :

- rejeté la fin de non recevoir soulevée par la société UBAF,
- débouté la société Fal Oil de sa demande formée à titre principal de dommages-intérêts,

- débouté la société UBAF de sa demande reconventionnelle de paiement du reliquat de sa créance.

La société Fal Oil a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 28 avril 2020, la cour d'appel a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Par un **premier moyen**, en deux branches, la société Fal Oil fait grief à l'arrêt, confirmant le jugement, de rejeter ses demandes de dire et juger que la société UBAF a méconnu ses engagements contractuels et commis une faute en procédant à une compensation et de condamner la banque au paiement d'une somme de 69 554 93,85 USD au titre du préjudice causé à la société Fal Oil, alors :

« 1°/ que dans le cadre d'un crédit documentaire, la banque confirmatrice prend un engagement de payer autonome et indépendant par rapport à toute autre relation juridique ; qu'elle ne peut dès lors opposer une condition non documentaire comme la compensation à raison d'une créance dont elle serait personnellement titulaire à l'égard du bénéficiaire ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 8, 15 et 2 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 600), ensemble l'article 1134 ancien du code civil ;

2°/ que dans le cadre d'un crédit documentaire, la banque confirmatrice prend un engagement ferme de payer conformément aux stipulations du crédit ; que ce paiement ne peut être affecté au paiement d'une autre commande que celle prévue sans nouvel accord de toutes les parties ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 8, 15 et 2 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 600), ensemble l'article 1134 ancien du code civil. »

Par un **deuxième moyen**, subsidiaire, en deux branches, la société Fal Oil fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que les parties peuvent par avance ou a posteriori renoncer à la compensation ; qu'en excluant l'existence d'une renonciation au motif que la seule apposition de coordonnées bancaires ne peut s'analyser en une renonciation expresse ou implicite à utiliser la compensation (arrêt p. 8 § 7), sans rechercher si, comme le faisait valoir la société Fal Oil, la renonciation ne découlait pas de l'acceptation par l'UBAF d'intervenir en tant que banque confirmatrice dans une opération de crédit soumise aux RUU 600 et prévoyant un paiement par acceptation d'une lettre de change, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 8, 15 et 2 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 600), ensemble l'article 1134 ancien du code civil ;

2°/ que deuxièmement, et à tout le moins, en excluant l'existence d'une renonciation au motif que la seule apposition de coordonnées bancaires ne peut s'analyser en une

renonciation expresse ou implicite à utiliser la compensation (arrêt p. 8 § 7), sans rechercher si, comme le faisait valoir la société Fal Oil, la renonciation ne découlait pas de l'engagement pris par l'UBAF dans les lettres de crédit et dans ses messages de confirmation des lettres de crédit de respecter les instructions émises par Fal Oil et la Société Générale, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1134 ancien du code civil. »

Par un **troisième moyen**, subsidiaire, en quatre branches, la société Fal Oil fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que l'affectation spéciale s'analyse comme un mandat donné à une banque d'effectuer un paiement au bénéficiaire de l'affectation ; que commet une faute engageant sa responsabilité la banque qui donne à des fonds destinés à une affectation spéciale une autre affectation ; qu'en excluant de manière péremptoire qu'une affectation spéciale puisse découler de l'indication donnée par un client à sa banque de coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes devaient être versées, quand le mandat est un contrat consensuel, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1985 anciens du Code civil ;

2°/ que commet une faute engageant sa responsabilité la banque qui donne à des fonds dont elle a été informée de la destination une autre affectation ; qu'en excluant l'existence d'une affectation spéciale, et ainsi d'une faute de l'UBAF, après avoir relevé que « l'UBAF ne conteste pas avoir su que le paiement des crédits documentaires export sur le compte de la société Fal Oil ouvert dans les livres de la Société Générale servait de garantie de remboursement des crédits documentaires import émis par cette dernière pour l'achat des produits pétroliers nécessaires à l'exécution des obligations de la société Fal Oil dans le cadre des contrats d'approvisionnement mauritaniens » (arrêt p. 9 § 3), la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, en violation des articles 1147 et 1985 anciens du Code civil ;

3°/ que l'acceptation du mandat peut n'être que tacite ; qu'en excluant l'existence d'une affectation spéciale, et ainsi d'une faute de l'UBAF, sans rechercher, comme le faisait valoir la société Fal Oil, si l'existence d'une affectation spéciale ne pouvait être déduite de ce que l'UBAF avait pendant trois ans respecté l'affectation des fonds requise par la société Fal Oil, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1985 anciens du Code civil ;

4°/ que, à tout le moins, les parties sont tenues de se comporter de bonne foi au stade de la conclusion du contrat ainsi qu'au stade de son exécution ; que manque à son obligation de bonne foi dans l'exécution de ses obligations contractuelles la banque qui, acceptant de procéder au paiement requis par sa cliente sans formuler de réserve à l'égard de la stipulation d'affectation particulière exprimée, refuse ensuite de respecter cette affectation ; qu'en écartant toute déloyauté quand elle relevait que l'UBAF avait affecté les sommes dues au titre de 62 lettres de crédit export au paiement de sa propre créance, quand « l'UBAF ne conteste pas avoir su que le paiement des crédits documentaires export sur le compte de la société Fal Oil ouvert dans les livres de la Société Générale servait de garantie de remboursement des crédits documentaires import émis par cette dernière pour l'achat des produits pétroliers nécessaires à l'exécution des obligations de la société Fal Oil dans le cadre des contrats d'approvisionnement mauritaniens » (arrêt p. 9 § 3), ce qui révélait l'existence d'une mauvaise foi, la cour d'appel a violé l'article 1134 ancien du Code civil. »

Par un **quatrième moyen**, subsidiaire, la société Fal Oil fait le même grief à l'arrêt, alors « *qu'il résulte de l'article L. 511-1 du Code de commerce que la circulation et l'acceptation ne sont pas des conditions d'existence d'une lettre de change ; qu'en écartant le moyen invoqué par la société Fal Oil fondé sur le droit cambiaire, au motif que les parties n'ont pas considérées les lettres de change litigieuses comme telles, puisqu'elles n'ont pas été acceptées et n'ont pas circulé (arrêt p. 10 § 1), la cour d'appel a violé l'article L. 511-1 du code de commerce, ensemble les articles L. 511-28 du code de commerce et l'article 1291 ancien du code civil.* »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi conduit, en son premier moyen, à s'interroger sur l'exclusion de la compensation dans le cadre d'opérations de crédits documentaire.

Le deuxième moyen, subsidiaire, porte sur la question de la renonciation de la banque confirmante à la faculté d'invoquer l'exception de compensation.

Le troisième moyen a trait à l'existence d'une affectation spéciale des fonds.

Le quatrième moyen critique les motifs de l'arrêt ayant écarté l'application du droit cambiaire.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le crédit documentaire est une technique garantissant le paiement du prix dû au titre d'un contrat de base, le plus souvent une vente internationale. L'acheteur ou l'importateur est le donneur d'ordre, tandis que le vendeur ou l'exportateur est le bénéficiaire du crédit documentaire. Le contrat de base conclu entre l'acheteur et le vendeur fait ainsi mention de l'obligation de l'acheteur d'émettre une lettre de crédit, dont les caractéristiques sont spécifiées¹.

Le crédit documentaire requiert l'intervention d'une banque, la banque émettrice, qui paiera le vendeur pour le compte de l'acheteur et sur son invitation. Cela résulte d'une convention d'ouverture de crédit conclue entre l'acheteur et sa banque, en général établis dans le même État. Bien souvent, l'émission de la lettre de crédit par la banque s'accompagne d'un crédit ou d'une facilité de caisse au profit du donneur d'ordre, moyennant la constitution par ce dernier d'une sûreté. Toujours est-il que l'opération de crédit documentaire est une opération à au moins trois personnes : donneur d'ordre, banque émettrice et bénéficiaire.

Il requiert parfois également l'intervention d'une deuxième banque, banque locale établie dans l'État du vendeur. Cette banque dont l'intervention est exigée par le vendeur joue au minimum le rôle d'intermédiaire (notification du crédit au bénéficiaire,

¹ Cachard O., Droit du commerce international, oct. 2018, Lextenso

réception des documents) et procure parfois une deuxième garantie, confirmant le crédit ouvert par la banque émettrice.

Le crédit documentaire repose sur la présentation de documents qui symbolisent ou incorporent la marchandise ou, au moins, rapportent la preuve que le vendeur a confié la marchandise au transporteur et qu'elle est assurée. Il appartient d'abord à l'acheteur ou donneur d'ordre de définir, après concertation avec le vendeur, les documents à présenter au banquier pour qu'il réalise le crédit documentaire au terme de la vérification.

Institution née de la pratique, le crédit documentaire suit un droit qui a la même origine. L'essentiel du droit en la matière est renfermé dans les « *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* » élaborées par des praticiens (essentiellement des banquiers) sous l'égide de la Chambre de commerce internationale en 1933 et modifiées depuis à plusieurs reprises. Depuis le 1er juillet 2007 est applicable la septième version des Règles et usances 600 (RUU600) adoptée par la CCI le 25 octobre 2006.

Les RUU distinguent quatre techniques de réalisation d'un crédit documentaire : par paiement à vue, par paiement différé, par acceptation ou par négociation, le dossier concernant en l'espèce, un crédit réalisable par acceptation.

- En cas de paiement à vue, le banquier paie immédiatement lors de la remise des documents. Tous les modes de paiement sont possibles, comme par exemple le paiement par virement ou le paiement d'une lettre de change.

- Lorsque le paiement est différé, la banque s'engage à effectuer le paiement, non pas lors de la remise des documents, mais à des dates ultérieures déterminées dans la lettre de crédit. Aussi le crédit n'est-il pas réalisé lors de la remise des documents, mais seulement à la date du paiement. Ce mode de réalisation aboutit, en pratique, à ne recevoir le paiement qu'après la réception des marchandises par le donneur d'ordre.

- La réalisation du crédit par acceptation suppose que la créance représentative du crédit ait été incorporée dans un titre cambiaire, comme par exemple une lettre de change : contre remise des documents, la banque chargée de la réalisation du crédit accepte la lettre de change émise par le bénéficiaire et tirée sur la banque émettrice ou la banque confirmante, ou encore sur toute autre banque tirée stipulée dans la lettre de crédit. La lettre de change se substitue à la lettre de crédit et peut être escomptée auprès de n'importe quel autre banquier. Cet escompte est une opération qui est étrangère à la réalisation du crédit documentaire et est soumise aux règles de droit commun de l'escompte.

- Le crédit réalisable par négociation suppose, comme le crédit réalisable par acceptation, la création d'un effet de commerce. Il s'en distingue toutefois car les banques n'ont pas à accepter la lettre de change ; elles en opèrent l'escompte, ce qui fait que cette opération n'est plus extérieure à la réalisation du crédit documentaire, mais en est le mode réalisation : la réalisation de ce crédit résulte de l'acquisition de la lettre de change et non pas de son paiement.

A l'article 2, les notions de « *banque confirmante* » et « *honorer* » sont définies ainsi :

« Confirmation signifie un engagement de la banque confirmante s'ajoutant à celui de la banque émettrice d'honorer ou de négocier une présentation conforme.

Banque confirmante, signifie la banque qui ajoute sa confirmation à un crédit conformément à l'autorisation ou la demande de la banque émettrice.

Crédit, signifie tout arrangement quelque soit dénomination ou sa description, qui est irrévocable et qui constitue un engagement ferme de la banque émettrice d'honorer une présentation conforme.

Honorer signifie :

a) payer à vue si le crédit est réalisable par paiement à vue.

b) contracter un engagement de paiement différé et payer à l'échéance si le crédit est réalisable par paiement différé.

c) accepter une lettre de change (« traite ») tirée par le bénéficiaire et payer à l'échéance si le crédit est réalisable par acceptation ».

L'article 4 a., « Crédits versus contrats », pose en principe que : « Un crédit est, par sa nature, une transaction distincte de la vente ou d'un autre contrat qui peut en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce contrat, même si une quelconque référence à celui-ci est incluse dans le crédit. En conséquence, l'engagement d'une banque d'honorer, de négocier ou de s'acquitter de toute autre obligation en vertu du crédit, ne peut donner lieu à réclamations du donneur d'ordre ou à l'invocation par ce dernier de moyens de défense fondés sur ses relations avec la banque émettrice ou le bénéficiaire.

Un bénéficiaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. »

L'article 8, intitulé « engagement de la banque confirmante » dispose :

« a. Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la banque confirmante ou à toute autre banque désignée, et qu'ils constituent une présentation conforme, la banque confirmante doit :

i. honorer, si le crédit est réalisable par :

a) paiement à vue, paiement différé ou acceptation auprès de la banque confirmante ;

b) paiement à vue auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne paie pas ;

c) paiement différé auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne contracte pas d'engagement de paiement différé ou, ayant contracté un engagement de paiement différé, ne paie pas à l'échéance ;

d) acceptation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée n'accepte pas une traite tirée sur elle ou, ayant accepté une traite tirée sur elle, ne paie pas à l'échéance ;

e) négociation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne négocie pas.

ii. négocier sans recours si le crédit est réalisable par négociation auprès de la banque confirmante.

b. Une banque confirmante est irrévocablement tenue d'honorer ou de négocier dès qu'elle ajoute sa confirmation au crédit.

c. Une banque confirmante s'engage à rembourser une autre banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque confirmante. Le remboursement du montant d'une présentation conforme en vertu d'un crédit réalisable par acceptation ou par paiement différé est dû à l'échéance, que la banque désignée ait ou non payé d'avance ou acheté ou non les documents ou la traite avant l'échéance. L'engagement d'une banque confirmante de rembourser une autre banque désignée est indépendant de l'engagement de la banque confirmante vis -à-vis du bénéficiaire.

d. Si une banque est autorisée ou invitée par la banque émettrice à confirmer un crédit mais n'est pas disposée à le faire, elle doit en informer la banque émettrice sans retard et peut notifier le crédit sans ajouter sa confirmation. »

Enfin, selon l'article 15, intitulé « *présentation conforme* » :

« a. Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer.

b. Lorsqu'une banque confirmante décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer ou négocier et transmettre les documents à la banque émettrice.

c. Lorsqu'une banque désignée décide qu'une présentation est conforme et honore ou négocie, elle doit transmettre les documents à la banque confirmante ou à la banque émettrice. »

Sur les fondements des RUU, dans leurs versions précédentes, il a été jugé :

Com., 5 mai 2015, n° 13-20.616, Bull. 13-27.99

En application des dispositions de l'article 13 a) des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 500), le crédit documentaire ne peut être réglé par la banque qu'après vérification de l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit sur présentation des documents conformes à ceux prévus dans l'accréditif.

Il en résulte qu'un règlement pour une autre cause ne peut être justifié que par un nouvel accord entre le donneur d'ordre et la banque. (Sommaire)

Com., 16 déc. 2008, n° 07-18.729, Bull. N° 205

En raison de l'autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de base, le donneur d'ordre ne peut en paralyser la réalisation, lorsqu'il est stipulé irrévocable, qu'en établissant une fraude portant sur la mise en place ou l'exécution de ce crédit documentaire. Dans ce cas, il peut faire obstacle à l'exécution par la banque de ses engagements en recourant à une saisie conservatoire, sous réserve de justifier d'une créance sur le bénéficiaire du crédit documentaire, paraissant fondée en son principe, et des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. (Sommaire)

Com., 11 oct. 2005, n° 04-11.663, Bull. N° 205

Un crédit documentaire réalisable par acceptation, étant seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, la fraude, découverte antérieurement à ce règlement, fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers de bonne foi, non partie au crédit. (Sommaire)

Com., 18 oct. 1988, n° 86-16.683 (Cité par le MA)

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un crédit documentaire ayant convenu du caractère irrévocable de ce dernier, le donneur d'ordre ne peut, sans violer la loi des parties, se prévaloir, pour faire obstacle à l'exécution de l'engagement pris sur ses instructions par la banque, d'une créance sur le bénéficiaire, fût-elle étrangère à l'exécution du contrat de base. (Sommaire)

Com., 7 oct. 1987, n° 86-13.066

En raison de l'autonomie du contrat de crédit documentaire par rapport au contrat de base, la saisie-arrêt pratiquée par le donneur d'ordre ne peut empêcher la banque de remplir l'engagement direct et irrévocable qu'elle a contracté à l'égard du bénéficiaire. (Sommaire)

Com., 14 mars 1984, n° 82-13.812 (Cité par le MA)

Justifie légalement sa décision la Cour d'appel qui, après avoir rappelé qu'une banque avait procédé, au vu des documents qui lui avaient été adressés, à l'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable payable à une banque étrangère, énonce, dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient en ce domaine à la juridiction des référés, que la première banque ne pouvait, au mépris des règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire, voir son engagement ferme paralysé par une saisie arrêt et qu'il y avait donc pour elle urgence à obtenir la mainlevée d'une mesure ayant pour conséquence de faire obstacle à la bonne exécution de son engagement.(Sommaire)

Com., 5 juill. 1983, n° 81-12.371

Le bénéficiaire d'un crédit documentaire dispose d'une créance conditionnelle sur le banquier jusqu'à la remise des documents à ce dernier ; doit dès lors être cassé l'arrêt qui ordonne la mainlevée de la saisie arrêt pratiquée par un créancier de la société bénéficiaire d'un crédit documentaire irrévocable. (Sommaire)

Com., 14 oct. 1981, n° 80-12.336

Viola les dispositions des articles 1134 du Code civil et 3 des Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire, la Cour d'appel qui, à l'occasion d'un litige portant sur une commande de marchandises importées payables par crédit documentaire ouvert par une banque accueille la demande de l'acheteur, qui, après avoir obtenu saisie-arrêt des fonds réclamait le séquestre de ceux-ci non transférés au vendeur, énonce que la saisie-arrêt ou la mise sous séquestre de la part du donneur d'ordre, invoquant la non conformité de la marchandise, sont des mesures conservatoires n'atteignant pas le caractère irrévocable du crédit, mais empêchant seulement le bénéficiaire de recouvrer sa créance sur le banquier jusqu'à décision au fond sur la créance indemnitaire de l'acheteur donneur d'ordre, alors que la banque, tiers saisie et désignée séquestre, avait reçu les documents conformes du vendeur et s'était engagée directement et irrévocablement à son égard d'effectuer le paiement. (Sommaire)

Premier moyen: la critique des motifs ayant reconnu la possibilité d'une compensation - Proposition de rejet non spécialement motivée de la seconde branche

La société Fal Oil soutient, dans la première branche du moyen, que la banque confirmante ne peut opposer une condition non documentaire comme la compensation à son engagement de payer autonome et indépendant par rapport à tout autre relation juridique, et, dans sa seconde branche, que la banque ne peut affecter le paiement à celui d'une autre commande alors qu'elle prend un engagement ferme de payer conformément aux stipulations du crédit.

La question posée, plus particulièrement par la première branche, fait l'objet d'un débat ancien, à la fois jurisprudentiel et doctrinal.

Jurisprudentiel d'abord, certaines décisions ayant considéré que l'exception de compensation pouvait valablement être invoquée dans le cadre de crédits documentaires (Cour d'appel de Bruxelles le 13 juin 1991), d'autres ont, en revanche, estimé que cette exception était incompatible avec le mécanisme du crédit

documentaire (Cour de justice de Genève 27 avril 1989). Ces décisions sont reprises et discutées dans les mémoires².

Le débat est également doctrinal, le professeur Bonneau le résumant en ces termes :

« (...) si les professeurs Christian Gavalda et Jean Stoufflet approuvent le jeu de l'exception de compensation, le professeur Michel Vasseur considère que cette exception est incompatible avec le mécanisme du crédit documentaire. Cette dernière position nous paraît la plus conforme au mécanisme du crédit documentaire.

En faveur de l'exception de compensation, il est souligné que « la compensation ne met nullement en cause l'irrévocabilité du crédit et l'engagement du banquier. Elle n'est qu'une modalité d'exécution ». Il est encore indiqué que « quand il invoque l'exception de compensation, le banquier émetteur ou confirmateur du crédit ne renie pas son engagement irrévocable. La compensation n'est qu'un mode d'exécution de l'obligation », ce qu'a considéré la Cour de Bruxelles dans sa décision du 13 juin 1991. En sens inverse, sont invoqués plusieurs arguments. D'une part, les engagements de la banque émettrice et de la banque confirmante sont des engagements autonomes, indépendants qui doivent être exécutés d'un bloc. D'autre part, le rôle économique du crédit documentaire est d'assurer un « paiement contre documents ». Enfin, des considérations d'opportunité, liées à la morale des affaires et à la sécurité, invitent à considérer que les banques émettrices et confirmatrices ne peuvent pas vider le droit né des lettres de crédit de leur substance en se réservant la compensation. Étant précisé, toujours sur le terrain de l'opportunité, que « c'est souvent par hasard et en dehors de toute influence du bénéficiaire que le choix de la banque chargée de payer le bénéficiaire s'effectue... ; la possibilité d'une compensation dépendrait du pur hasard ». Ces arguments ont été développés par la Cour de justice de Genève dans sa décision du 27 avril 1989, Michel Vasseur considérant qu'à ses « yeux, le motif fondamental est celui qui découle du caractère indépendant, autonome, de l'engagement pris par la banque émettrice ».

Pour le Doyen Stoufflet³, *« la question s'est posée de savoir si la banque chargée de la réalisation du crédit peut opposer au bénéficiaire la compensation quand elle est créancière de ce bénéfice à un titre quelconque. Il n'y a aucune raison de l'exclure. La compensation ne met nullement en cause l'irrévocabilité du crédit et l'engagement du banquier. Elle n'est qu'une modalité d'exécution. »* Pour le professeur Legeais, *« Lorsqu'une banque confirmante intervient c'est elle qui réalise le crédit. Dès lors que les documents présentés sont conformes, la réalisation du crédit est obligatoire pour la banque émettrice et la banque confirmante. Pour la banque notificatrice, il s'agit d'une simple faculté. Le paiement doit intervenir sans retard. Il peut s'opérer par tout moyen, éventuellement par compensation. La banque confirmante obligée d'honorer ou négocier ou la banque désignée qui honore et négocie doit transmettre les documents à la banque confirmante ou à la banque émettrice (RUU, art. 15). »⁴*

² Pour des éléments de droit comparé, La banque débitrice d'un engagement autonome, peut-elle exécuter son engagement en payant le bénéficiaire par compensation ? G. Affaki, Banque & Droit n°193,

³ JCl Banque - Crédit - Bourse, Fasc. 1080 : CRÉDIT DOCUMENTAIRE, n°165

⁴Jcl Crédit documentaire, Fasc. 366, n°117

Selon le professeur Bonneau, « le caractère autonome des engagements contractés dans le cadre du crédit documentaire est, sans aucun doute, un argument juridiquement déterminant. Étant observé que cette autonomie doit être largement entendue. Elle concerne tout d'abord l'ensemble des conventions et engagements à la base ou constitutifs du crédit documentaire : autonomie des engagements de la banque émettrice et de la banque confirmante vis-à-vis du contrat de base et de la convention conclue entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. Cette autonomie concerne également les engagements et conventions qui sont extérieurs au crédit documentaire, ce qui conduit à considérer que l'exception de compensation entre une créance née du crédit documentaire et une créance qui lui est extérieure ne peut pas être opposée par la banque confirmante au bénéficiaire. S'il en est ainsi, c'est parce que le crédit documentaire opère comme un moyen de paiement autonome.

Moyen de paiement dont la mise en œuvre ne peut être aucunement subordonnée à des conditions non documentaires. La Chambre de commerce internationale invite d'ailleurs à priver d'efficacité les éléments qui seraient en contradiction avec le reste du crédit. La solution doit être la même en ce qui concerne l'exception de compensation qui est un mécanisme étranger au crédit documentaire et doit, pour cette raison, être traitée comme une condition non documentaire : pas plus que les conditions non documentaires, l'exception de compensation ne peut interférer sur ce mode de paiement. Comme des auteurs ont pu le souligner, « subordonner la réalisation du crédit à des clauses non documentaires conduit à en bouleverser l'économie et à dénaturer ce mode de paiement ». De même, admettre le jeu de la compensation conduit à bouleverser l'économie du crédit documentaire et à dénaturer ce mode de paiement.

Cette approche s'impose d'autant plus lorsque l'exception de compensation est soulevée par la banque confirmante à l'encontre du bénéficiaire. En effet, si une telle compensation était admise, cela reviendrait à modifier la configuration, la cohérence et l'équilibre du crédit documentaire. Il en est ainsi parce qu'en prétendant payer sa dette au titre de son engagement de banque confirmante avec sa créance à l'encontre du bénéficiaire, la banque confirmante transformerait son propre rôle : elle se transformerait en banque émettrice. La preuve en est qu'en réglant sa propre dette par voie de compensation avec une créance qu'elle a à l'encontre du bénéficiaire, la banque confirmante prive, de tout objet, son recours contre la banque émettrice alors que ce qui caractérise la situation de la banque confirmante, c'est qu'« après paiement, un recours est ouvert au confirmateur contre l'émetteur ». Les RUU 600 le confirment : en vertu de son article 7, la banque émettrice s'engage à rembourser la banque désignée, ce qui inclut la banque confirmante. La preuve en est encore donnée par la définition de la confirmation qui « signifie un engagement ferme de la banque confirmante, s'ajoutant à celui de la banque émettrice, d'honorer ou de négocier une présentation conforme » : si c'est un engagement qui s'ajoute, ce n'est pas un engagement qui se substitue. Or c'est bien une telle substitution qui s'opère dès lors que la banque confirmante règle par voie de compensation et prive, de tout objet, son recours contre la banque émettrice.

On pourrait, il est vrai, être tenté de contester cette conclusion en faisant valoir que les créanciers du bénéficiaire peuvent saisir la créance née de la lettre de crédit. Mais cette objection est inopérante en raison de la modification de la situation de la banque confirmante résultant de l'admission de l'exception de compensation. Ce qui

explique qu'elle ne puisse pas être retenue et qu'elle n'est nullement un obstacle au rejet de l'exception de compensation au bénéfice de la banque confirmante. »⁵

Le moyen invite, dans le prolongement du Professeur Bonneau, à considérer la compensation comme une « *condition non documentaire* ».

La condition se définit comme une « *modalité de l'obligation subordonnant la formation ou la résolution de celle-ci à la survenance d'un événement futur et incertain* »⁶.

Notre chambre a été amenée à définir les conditions documentaires (Com., 6 fév. 2007, n° 05-10.214, Bull. N° 17) :

Il résulte de l'article 13 c des RUU 500 que les conditions documentaires exigent une indication des documents devant être présentés à la banque, sauf à ce que la condition de présentation d'un document puisse se déduire d'un autre document stipulé (Sommaire)

A l'instar de l'article 13 des RUU 500, l'article 14 h des RUU 600 stipule : « *h. Si un crédit contient une condition sans indication du document à présenter pour s'y conformer, les banques considéreront cette condition comme non écrite et n'en tiendront pas compte. »*

Dans un article paru aux Petites Affiches, le 1er octobre 2001⁷, J. Hesbert s'interrogeait en ces termes: « *Les conditions non documentaires seraient-elles mal nommées ? Ce sont a priori les "clauses" du contrat de base qui sont en cause. Mais il n'est pas exclu que des conditions non documentaires soient ajoutées unilatéralement par le donneur d'ordre dans le crédit, alors qu'elles n'ont pas leur correspondance dans le contrat commercial. La terminologie de la Chambre de commerce internationale se justifie donc pleinement.*

(...)

Un auteur a pu distinguer douze significations du mot condition.

Dans la sphère contractuelle, laquelle permet d'éclairer le sens d'une condition non documentaire, ce mot est susceptible d'être interprété de deux façons différentes.

Une condition est en premier lieu un engagement donné ou une déclaration par une partie à l'autre qui forme les termes essentiels du contrat, tel que son non-respect fonde celle qui en bénéficie à résilier le contrat et à réclamer des dommages et intérêts. À côté de la condition, existe en Common Law la garantie dont le non-respect autorise simplement la partie lésée à réclamer des dommages et intérêts.

Le sens le plus approprié du mot condition correspond davantage selon les juristes à la survenance d'un fait ou d'un événement créateur ou aliénateur de droit. Par exemple, un vendeur ne pourra pas être payé aux termes du contrat tant que la marchandise ne sera pas chargée sur le bateau.

En ce sens la condition est un événement futur, mais d'accomplissement incertain, car elle est extérieure à la volonté d'une partie ou des deux. Si elle dépendait de la volonté des parties il n'y aurait pas de véritable condition dans ce sens second.

⁵ Droit bancaire, LGDJ, 14^{ème} édition

⁶G. Cornu (ss dir.), Vocabulaire juridique : PUF, Quadrige, 8e éd. 2007 revue et augmentée

⁷ Le labyrinthe des conditions non documentaires dans les opérations de crédit documentaire, LPA 1 oct. 2001, n° PA200119501,

La condition peut ne pas être suspensive mais résolutoire. Dans ce cas, la condition est un terme essentiel du contrat qui peut libérer le vendeur de livrer la marchandise. »

Pour un autre auteur⁸ : « *L'expression " condition " est une terminologie équivoque en soi. Son sens apparent prête à confusion et engendre l'application d'un régime juridique inapproprié. Il faut entendre cette expression dans son sens profond comme étant : " un évènement futur créateur ou aliénateur de droit d'accomplissement incertain ". Elle est extérieure à la volonté des parties. »*

La société Fal Oil, dans **le MA**, fait valoir que les articles 8 et 15 des RUU 600 comportent l'obligation « *d'honorer* » de la banque confirmante et l'article 2 des RUU 600 définit le terme honorer par « *payer* ». L'engagement de la banque étant autonome et ferme, l'autonomie s'entendant de tout ce qui est extérieur au crédit documentaire (Com., 13 fév. 2001, n° 97-21.885 ; Com., 24 juin 1986, n° 85-11.146), le donneur d'ordre ne peut remettre en cause son engagement (Com., 18 oct. 1988, n° 86-16.683).

Elle ajoute que le crédit documentaire prévoyant l'intervention d'intermédiaires entre un acheteur et un vendeur dans le but de sécuriser leurs transactions, les obligations de la banque vis-à-vis du bénéficiaire doivent être les mêmes que celles envers le donneur d'ordre, le caractère ferme de l'engagement interdisant l'affectation au paiement d'une autre commande. Elle invoque la solution retenue par la Cour de justice de Genève 27 avril 1989 et estime, au contraire, que celle retenue par la Cour d'appel de Bruxelles le 13 juin 1991 ne doit pas trouver application dans la mesure où elle nie le caractère ferme et autonome du crédit documentaire, nie les modalités d'exécution prévues par les RUU600 ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts précités et Com., 18 mars 1986, n° 83-16.737 ;).

En réplique, dans **le MD**, la banque soutient, en premier lieu et s'agissant de la première branche, qu'elle manque en droit, la compensation étant un mode d'extinction d'une créance et non une condition. Elle ajoute ensuite que la compensation est compatible avec le mécanisme du crédit documentaire, les RUU 600 ayant une nature contractuelle et le crédit documentaire étant un contrat unilatéral comme un autre, la compensation peut s'appliquer, et constitue un mode d'extinction de l'obligation, alternatif au paiement. Elle souligne que les règles des RUU ne prévoient rien s'agissant des modalités d'exécution de ses obligations par la banque confirmante, que les articles 2, 8 et 15 ne l'interdisent pas et que l'article 4 ne concerne que les exceptions tirées des relations entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Par ailleurs, elle soutient que la jurisprudence de la Cour de justice de Genève du 27 avril 1989 est inapplicable compte-tenu du fait qu'il n'y a pas de compensation de plein droit en droit suisse, que la compensation constitue un paiement, ce qui n'est pas contraire au but économique et que l'indépendance ou l'autonomie ne concernent que le contrat de base et la relation donneur d'ordre et banque.

Enfin, elle fait valoir que l'article 4 ne déclare inopposables que les exceptions tirées des relations entre le donneur d'ordre et la banque émettrice d'une part et le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'autre part. D'ailleurs, les nouvelles pratiques internationales standard relatives aux garanties sur demande soumises au RUGD 758

⁸ J. Baccar Conditions non documentaires - Le danger des conditions non documentaires dans la lettre de crédit commerciale - Revue de Droit bancaire et financier n° 6, Novembre 2009, étude 36

de la CCI indiquent expressément que le banquier garant est en droit d'éteindre son obligation de paiement au titre de la garantie par compensation avec toute créance qu'il aurait sur le bénéficiaire.

Elle estime par ailleurs, s'agissant de la deuxième branche, qu'elle est inopérante, le caractère autonome impliquant que la banque ne paie pas tel ou tel contrat mais paie seulement après vérification de l'apparence de conformité des documents (Com., 5 mai 2015, n° 13-20.616, Bull. 13-27.99) et que la question de l'affectation du crédit documentaire à telle ou telle commande est sans influence sur la question de la compensation, qui ne modifie pas l'affectation.

Deuxième branche : le grief est **infondé**. L'autonomie de l'engagement bancaire à l'égard du rapport acheteur-vendeur et l'inopposabilité des exceptions tirées de la vente est un principe bien affirmé (cf jurisprudences précitées). Contrairement à ce que postule le moyen, il ne s'agit pas pour le banquier confirmateur d'affecter le paiement à une commande mais d'honorer son obligation dès lors que les documents désignés par le crédit documentaire ont été présentés, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. La seconde branche du premier moyen n'apparaît dès lors manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé de la rejeter par une décision non spécialement motivée.

Il appartiendra, par ailleurs, à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé de la première branche du premier moyen.

Deuxième moyen (subsidaire) : la critique des motifs ayant rejeté la renonciation à compensation

En deux branches, la société Fal Oil fait grief à l'arrêt de ne pas avoir recherché si la renonciation à se prévaloir de la compensation ne découlait pas :

- de l'acceptation par la société UBAF d'intervenir en tant que banque confirmante dans un crédit documentaire soumis aux RUU 600 et prévoyant un paiement par acceptation des lettres de changes (première branche),
- de l'engagement pris par la société UBAF dans les lettres de crédit et dans ses messages de confirmation des lettres de crédit de respecter les instructions émises par la société Fal Oil et la Société générale (seconde branche).

On sait que la compensation, bien qu'elle s'opère de plein droit, n'est pas imposée impérativement par la loi : les parties en faveur desquelles elle est acquise sont libres d'y renoncer⁹.

La renonciation à la compensation acquise ne se présume pas. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse ; elle peut être tacite, à la condition de ne pas être équivoque.

En l'espèce, pour rejeter l'existence d'une renonciation à compensation, l'arrêt a retenu (p.8 §6) :

« Si l'UBAF a pris l'engagement aux termes des crédits documentaires émis de payer à réception des documents conformes sur le compte bancaire de la société Fal oil ouvert auprès de la Société générale, elle n'a pas ce faisant renoncé à faire valoir une

⁹ Cass. req., 11 mai 1880 ; Cass. req., 19 mai 1904 ; Cass. req., 6 juill. 1925 : S. 1926, 1, p. 358

exception de compensation puisque la seule apposition de coordonnées bancaires d'un compte ne peut pas s'analyser en une renonciation expresse ou implicite à utiliser la compensation qui se substitue habituellement, lorsque les conditions en sont réunies, au mode de paiement initialement prévu entre les parties. »

Dans **le MA**, la société Fal Oil soutient que la banque ayant accepté d'intervenir en tant que banque confirmante dans une opération soumise au RUU 600, prévoyant que les crédits documentaires seraient honorés par acceptation, cet engagement était incompatible avec la mise en oeuvre d'une compensation. Elle invoque plus spécifiquement les éléments suivants :

-p. 16 §3: *« En adoptant le mécanisme du crédit documentaire, UBAF a renoncé à faire valoir une exception de compensation. En tant que de besoin, on précisera qu'en acceptant d'intervenir en qualité de banque confirmante dans une opération de crédit documentaire soumise au RUU 600, la banque UBAF a, au surplus, renoncé à faire valoir l'exception de compensation dont elle se prévaut aujourd'hui. »*

-les lettres de change et les lettres de présentation des documents adressés par la Société générale à l'UBAF précisait que les règlements devaient être effectués auprès de la Société générale.

-p.16 avant-dernier alinéa : *« les lettres de présentation des documents adressées par la Société Générale en sa qualité de banque présentatrice à UBAF précisait clairement à chaque fois à UBAF que dès que cette dernière jugerait les documents conformes, les sommes dues par UBAF en application des Lettres de Crédit Export devraient être réglées auprès de la Société Générale. »*

-p.17 §2 : *« L'engagement pris par UBAF et les instructions de FAL OIL que la banque UBAF s'était engagée à respecter étaient donc particulièrement clairs : le règlement des 62 Lettres de Crédit Non Payées devait intervenir auprès de la Société Générale, FAL OIL étant garantie, eu égard à l'ensemble des stipulations desdites lettres de crédit, mais également des lettres de change et des factures émises, d'un tel mode de règlement sans lequel elle ne se serait jamais défaite des documents représentant les marchandises. »*

Elle souligne enfin que la société UBAF avait réitéré son acceptation de procéder au paiement selon les instructions émises par la société Fal Oil et la Société générale. Elle s'était engagée non seulement à payer à échéance mais aussi à respecter les instructions communiquées par la société Fal Oil ou la Société générale.

En réplique, dans **le MD**, la société UBAF soutient que l'acceptation d'intervenir en tant que banque confirmante n'implique pas une renonciation à se prévaloir de la compensation. Elle souligne que les RUU 600 ne comportent pas de stipulation qui emporterait renonciation par anticipation des parties à une opération de crédit documentaire à se prévaloir d'un paiement par compensation et que le fait que le paiement soit prévu à vue, différé, par acceptation ou par négociation n'exclut pas le paiement par compensation légale.

En outre, selon elle, la simple indication de paiement par laquelle le bénéficiaire du crédit documentaire communique à la banque les coordonnées du compte sur lequel doit intervenir le paiement n'emporte pas renonciation, pour la banque destinataire de ces informations, à opposer la compensation. Elle ajoute que dans les paiements interbancaires relatifs au crédit documentaire, aucune indication de paiement ne peut résulter du « *champ 78* » du manuel du réseau SWIFT qui précise les modalités de remboursement prévues par la banque émettrice pour couvrir la banque qui a accepté d'honorer ou de négocier.

En acceptant d'intervenir en qualité de banque confirmante, la société a-t-elle renoncé à se prévaloir de l'exception de compensation? Cette renonciation pouvait-elle résulter de l'engagement de respecter les instructions du bénéficiaire ? Dans l'hypothèse d'un rejet du premier moyen, il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé du moyen.

Troisième moyen (subsidaire) : la critique des motifs ayant rejeté l'affectation spéciale - Proposition de rejet non spécialement motivé

En l'espèce, la cour d'appel a retenu (p. 9 de l'arrêt):

« S'agissant du deuxième moyen développé par la société Fal oil, celle-ci ne démontre pas qu'au delà des seules indications relatives aux coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes devaient être versées, à savoir son propre compte ouvert dans les livres de la Société générale, elle aurait donné mandat à l'UBAF en vue d'une utilisation particulière de fonds, qui au demeurant ne lui ont pas été remis, notamment le paiement d'une dette qu'elle aurait eue envers la Société générale. Le fait que l'UBAF soit la banque de la société Fal oil ne lui confère pas pour autant la qualité de mandataire chargé de recevoir des fonds pour sa cliente et de les utiliser conformément à des instructions reçues de sa mandante et accompagnant le paiement. La société Fal oil ne rapporte pas plus la preuve qu'elle lui aurait donné mission de faire un usage déterminé des sommes dont elle était débitrice à son égard. »

Par ce moyen, en quatre branches, la société Fal Oil fait grief à l'arrêt :

-d'avoir exclu de manière péremptoire que l'affectation spéciale puisse découler de l'indication donnée par un client à sa banque de coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes devaient être versées, alors que le mandat est un contrat consensuel (première branche),

-de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations alors qu'elle a relevé que la société UBAF ne conteste pas avoir su que le paiement des crédits documentaires export sur le compte de la société Fal Oil ouvert dans les livres de la Société générale servait de garantie de remboursement des crédits documentaires import émis par cette dernière pour l'achat de produits pétroliers (deuxième branche),

-de ne pas avoir recherché si l'acceptation tacite ne résultait pas du fait que la société UBAF avait pendant 3 ans respecté l'affectation des fonds requise par la société Fal Oil (troisième branche),

-d'avoir écarté la déloyauté de la banque qui, acceptant de procéder au paiement requis sans formuler de réserve à l'égard de la stipulation d'affectation particulière exprimée a refusé, ensuite, de respecter cette affectation (quatrième branche).

On sait que le client d'une banque peut affecter des effets de commerce à encaisser ou des sommes, voire un compte, au paiement d'une personne désignée. C'est ce qui est nommé « *l'affectation spéciale* » ou affectation conventionnelle. Elle s'analyse soit comme un mandat donné par le client à la banque d'effectuer le paiement au bénéficiaire de l'affectation, soit comme créant une obligation de surveiller l'emploi des fonds. Le banquier ou la société de financement transgressant cette obligation commet une défaillance contractuelle envers le donneur d'ordres, tout en engageant sa responsabilité délictuelle à l'égard du bénéficiaire. La faute de la banque ou de la société de financement exclut le remboursement du capital emprunté. Encore faut-il

que la convention entre le banquier et le déposant prévoie cette affectation. À défaut, le banquier est tenu de procéder aux paiements ordonnés par son client¹⁰.

Dans ses écritures d'appel, la société Fal Oil soutenait (p. 5) :

« *L'affectation spéciale des sommes dues en vertu des Lettres de Crédit Export au compte de FAL OIL ouvert auprès de la Société Générale - garantie consentie par FAL OIL à la Société Générale pour le financement des Contrats d'Approvisionnement Mauritanien - était assurée par:*

- les stipulations des lettres de change acceptées par UBAF en vertu des Lettres de Crédit Export, ces lettres de change indiquant très clairement que les sommes dues par UBAF devaient être payées sur le compte spécialement ouvert dans les livres de la Société Générale par FAL OIL (Pièce n°9) ;

- les mentions figurant sur les factures émises par FAL OIL et devant être transmises à UBAF comme document justificatif de la livraison des produits pétroliers, ces factures indiquant les coordonnées du compte bancaire de FAL OIL ouvert auprès de la Société Générale et servant au règlement desdites factures (Pièce n°10). »

Dans **le MA**, la société Fal Oil soutient que la société UBAF avait connaissance non de la cession de créance mais connaissait l'affectation spéciale des fonds (Com., 29 juin 1999, n° 96-16.860, Com., 26 nov. 1996, n° 94-21.208). Pour démontrer l'existence de l'affectation spéciale, la société Fal Oil soutenait :

-que la société UBAF avait reçu des instructions claires et précises relativement à l'affectation,

-que la société UBAF avait accepté ces instructions,

-que la société UBAF était, en tant que spécialiste du financement du commerce international, parfaitement au courant de cette affectation,

-que la banque avait systématiquement honoré ces instructions entre avril 2008 et juin 2011,

-que la connaissance de la cession de créances par UBAF n'était pas déterminante, à la différence de la connaissance par l'UBAF de ce que les paiements servaient de garantie de remboursement des crédits documentaires émis par la banque.

En réplique, dans **le MD**, la banque soutient que c'est un mandat d'encaissement qui avait été donné par la société Fal Oil à la société UBAF, lequel n'a pas créé de mandat entre ces sociétés mais entre la société Fal Oil et la Société générale. Elle ajoute qu'il n'existe pas d'affectation spéciale parce qu'il y a mandat et que l'indication de paiement ne prive pas le débiteur du droit d'opposer les exceptions qu'il peut opposer à son créancier, notamment l'extinction de sa dette par compensation, quand bien même il aurait accepté de s'acquitter de celle-ci entre les mains d'un tiers.

Elle ajoute n'avoir fait que respecter des instructions de paiement, à diverses reprises et que la seule indication de la destination des fonds remis ne prive pas le débiteur du droit d'opposer les exceptions.

Première branche : Le grief est **infondé**. Sous le grief infondé de défaut de base légale, le moyen, pris en sa première branche, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, souveraine, par laquelle la cour d'appel a retenu que la société Fal Oil ne rapportait pas la preuve qu'au delà des seules indications relatives aux coordonnées du

¹⁰ Dalloz action droit de la responsabilité et des contrats (P. le Tourneau ; M. Poumarède) 3331.35. Affectation spéciale.

compte bancaire sur lequel les sommes devaient être versées, elle aurait donné mandat à la société UBAF en vue d'une utilisation particulière des fonds.

Au demeurant, ayant retenu que la société Fal Oil, qui n'avait pas remis les fonds à la banque, ne rapportait pas la preuve qu'au delà des seules indications relatives aux coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes devaient être versées, elle lui aurait donné mandat pour une utilisation particulière de ces fonds ni même mission d'en faire un usage déterminé, lequel ne pouvait se déduire de la seule connaissance par la banque de ce que le paiement des crédits documentaires export servait de garantie de remboursement des crédits documentaires import émis pour l'achat de produits pétroliers alors que le contrat-cadre d'escompte stipulait l'engagement de la société Fal Oil à ne pas céder ses droits à quiconque d'autre que la société UBAF et que la cession des créances ne lui avait été notifiée que le 13 juillet 2011, la cour d'appel, a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'une affectation spéciale.

En l'état de la proposition de rejet de la première branche, les griefs des deuxième, troisième et quatrième branches qui postulent l'existence d'une affectation spéciale sont inopérants.

Quatrième moyen : la critique des motifs ayant rejeté l'action cambiaire - Proposition de rejet non spécialement motivé

Selon le moyen, la cour d'appel ne pouvait pas écarter le moyen tiré du droit cambiaire au motif que les parties n'avaient pas considéré les lettres de change comme telles puisqu'elle n'ont pas été acceptées et n'ont pas circulé.

Selon l'article L. 511-1 du code de commerce :

« I. - La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

III. - La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

IV. - A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

V. - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur. »

Pour considérer comme inopérant le moyen soutenu par la société Fal Oil tenant au non-respect par la société UBAF de l'échéance de la lettre de change sur le fondement de l'article L. 511-28 du code de commerce, la cour d'appel a statué en ces termes (p. 9 et 10) :

« Aux termes mêmes des dernières conclusions de l'appelante (p26), l'action en responsabilité contractuelle qu'elle a engagée "résulte non pas des termes des lettres de change mais des manquements d'UBAF aux RUU 600 et à ses obligations sous les lettres de crédit découlant de la compensation illicite" et de ses conclusions n°3 de première instance, "Certes, les lettres de change n'ont jamais été considérées ou utilisées par la société Fal oil ou par la banque UBAF comme de véritables lettres de change, et n'ont jamais circulé". Dès lors que les traites litigieuses n'ont pas été considérées comme des lettres de change par les parties qui ne les ont pas mises en oeuvre comme telles, puisque notamment elles n'ont pas été acceptées par l'UBAF et n'ont pas circulé, la société Fal oil ne peut pas plus invoquer une affectation spéciale au paiement de "lettres de change".

Il s'en déduit également que les moyens tirés du droit cambiaire sont inopérants. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'y répondre. »

Dans **le MA**, la société Fal Oil soutient qu'en droit cambiaire, en application de l'article L. 511-28 du code de commerce : *« le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance »* et le tiré ne peut opposer compensation qu'à compter de l'échéance mentionnée sur le titre cambiaire (Soc., 10 déc. 2014, n° 13-21.196 ; Com., 6 oct. 1998, n° 95-21.350, Bull. N° 225). Dès lors que 62 lettres de crédit avaient été acceptées par l'UBAF, elle était tenue de les régler par acceptation de lettres de change tirées par le bénéficiaire et, en raison du terme non échu, la société UBAF ne pouvait y renoncer unilatéralement pour opposer compensation. Le titre répondant aux conditions de l'article L. 511-1 du code de commerce, le lien cambiaire était établi. Certes, le tiré peut bénéficier de la compensation légale indépendamment de toute considération du terme indiqué sur l'effet, s'il ne l'a pas accepté mais cette solution n'est pas applicable en l'espèce car les parties ont convenu que le paiement des lettres de crédit se ferait par acceptation et il appartenait à la société UBAF (art 8 et 15 RUU 600) de procéder à cette acceptation. Ainsi, ayant accepté les 62 lettres de crédit, elle n'avait d'autre choix que d'accepter les lettres de change.

Dans **le MD**, la société UBAF réplique que la position de la société Fal Oil soutenant qu'il s'agit de lettre de change est incompatible avec la position qu'elle adoptait dans ses conclusions d'appel, laquelle avait reconnu l'absence de qualification de lettre de change des traites litigieuses. A les supposer recevables, les demandes sont prescrites puisque le délai de prescription est de trois ans et il était écoulé au moment de l'assignation. Au demeurant, lorsqu'une lettre de change n'a pas été acceptée et n'a pas circulé, elle soutient que le tiré peut opposer au tireur toutes les exceptions résultant du rapport fondamental et notamment la compensation.

Le grief est **irrecevable**. L'arrêt constate que la société Fal Oil *« a reconnu que les traites litigieuses n'avaient pas été considérées comme des lettres de change »* (arrêt p.10 §8 et p.9 dernier §). Il en résulte que le grief, qui tend à soutenir que la cour d'appel ne pouvait pas écarter le moyen invoqué par la société Fal Oil fondé sur le droit cambiaire au motif que les parties n'ont pas considéré les lettres de change litigieuses comme telles, puisqu'elles n'ont pas été acceptées et n'ont pas circulé, est incompatible avec la position soutenue par celle-ci devant la cour d'appel.

A le supposer recevable, le moyen **est infondé**. En cas d'émission d'une lettre de change pour le recouvrement d'une créance, le tiré peut bénéficier de la compensation légale indépendamment de toute considération du terme indiqué sur l'effet, s'il ne l'a pas accepté ; si le tiré a accepté l'effet, la compensation légale ne peut intervenir entre lui et le porteur qu'à compter de l'échéance mentionnée sur le titre cambiaire, ou de l'accord par lequel ils ont tous deux renoncé à ce terme (Com., 6 oct. 1998, n° 95-21.350, Bull. N° 225 précité). La cour d'appel ayant relevé que les lettres de change n'avaient pas été acceptées par la société UBAF, débiteur tiré, cette dernière pouvait bénéficier de la compensation légale indépendamment de toute considération du terme indiqué sur l'effet.